

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – MAIRIE DE CHÂTEAUVIEUX

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de CHÂTEAUVIEUX
N°41 - 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 7 juillet à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le jeudi 2 juillet conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 15

Étaient présents à la séance : AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, SERRES Gilles, *Adjoints au Maire*, PACALET Nadine, GONCALVES Régine, BOYER Christian, DE PIETRO Michel, TEMPIER Nathalie, PHILIPPE Mélissa, GRIMBERT Sylvain, MASSE Julien, *Conseillers Municipaux*.

Étaient absents et excusés : Agnès ANTOINE qui a donné pouvoir à Jean-Baptiste AILLAUD.
Fanny GIRAUD qui a donné pouvoir à Michel DE PIETRO.
Christine CORNAND qui a donné pouvoir à Gilles SERRES.
Florent NOUVEL qui a donné pouvoir à Julien MASSE.

Quorum : 8

Michel TEXIER a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

Annule et remplace la délibération n° 11-2026 du 23/04/2026 ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de charger Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De procéder, dans la limites des montants prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charges ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ; et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

AR Prefecture

005-210500377-20260707-41_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

- ~~7° D'accepter les dons et les legs qui~~ ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU en vigueur, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions de la justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis liés à la commande publique et des affaires courantes (devant les Tribunaux Administratifs) ; le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des dommages matériels et réparations de véhicules et dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- 15° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquels un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ autorisé par le conseil municipal ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 100 000€), le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (dans la limite de 100 000€) ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (dans la limite de 1 000€), l'attribution de subventions ;
- 23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

AR Prefecture

005-210500377-20260707-41_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

~~25° D'ouvrir et d'organiser la participation~~ du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **Charge** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération et de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans l'exercice de ces fonctions déléguées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Le Maire,

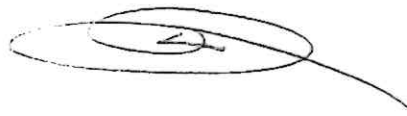


Jean-Baptiste AILLAUD



Le secrétaire de séance,

Michel TEXTIER



Date de publication sur le site internet : 10 JUIL. 2026